



4 AVENUE DE MESSINE
75008 PARIS
TEL : 01 44 51 74 74

DEMANDE D'ADMISSION



NOM DU POSTULANT :

EN-TETE FACTURE (Intitulé) :

ANNUAIRE:

(nom que vous voulez voir figurer dans l'annuaire syndical ainsi que sur le site Internet)

Adresse :

.....

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone : Fax :

E-mail.....

Site Internet.....

N° de TVA intracommunautaire

N° de SIRET.....

Forme juridique de la firme (S.A.R.L., etc...)

Propriétaire de la firme :

* N°, date et lieu d'inscription au Registre des Revendeurs en Objets Mobiliers (R.O.M.) :

N°, date et lieu d'inscription au Registre du Commerce (joindre un extrait Kbis de moins de 3 mois) :

La firme a-t-elle d'autres activités ?

Lesquelles ?

.....

Heures et jours d'ouverture :

L'adhérent :

Date et lieu de naissance Nationalité :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone personnel :

Mobile.....

Accord de diffusion de ce numéro dans l'annuaire syndical :

N°, date et lieu de délivrance de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport (joindre une copie) :

.....

Nombre d'années d'activité dans l'Antiquité :

Préciser la date de début d'activité dans la profession :

SPECIALITES :

Merci de cocher les spécialités dans lesquelles vous souhaitez apparaître (Site Internet et Annuaire syndical)

Vous pouvez choisir au maximum 5 spécialités

- Archéologie
- Argenterie-Orfèvrerie
- Art Animalier
- Art islamique
- Art russe et d'Europe de l'Est
- Arts d'Asie
- Arts décoratifs du XX° siècle
- Arts premiers : Afrique-Amérique-Océanie
- Bijouterie – Joaillerie
- Bois dorés – Bois Sculptés – Boiseries
- Bronzes
- Cadres-Miroirs
- Cheminées, Pierre & Marbre
- Curiosités militaires : armes, armures, souvenirs historiques, décorations, ordres de chevalerie
- Curiosités scientifiques, objets de marine, du tabac et de l'opium
- Céramiques : Faïences – Porcelaines – Verres anciens
- Estampes – Gravures
- Horlogerie
- Instruments de musique anciens
- Laques & Meubles laqués
- Livres anciens & livres rares – Cartes anciennes – Autographes – Manuscrits – Enluminures
- Mobilier & objets d'art haute époque : Moyen-Age à Renaissance
- Mobilier & Objets d'art XVII° et XVIII°
- Mobilier & Objets d'art Directoire-Empire-Restauration
- Mobilier et Objets d'art XIX° après 1850
- Monnaies et médailles
- Objets de curiosité
- Objets de vitrine : bibelots -boîtes – coffrets – étains – éventails – ivoires – miniatures – objets de vertu – opalines
- Papiers peints anciens
- Photographies anciennes
- Sculptures anciennes
- Sculptures modernes et contemporaines
- Tableaux et dessins anciens
- Tableaux et dessins XIX° et début XX°
- Tableaux et dessins modernes et contemporains
- Tapis – tapisseries - textiles

M

a l'honneur de présenter sa candidature au titre de membre du Syndicat National des Antiquaires.

Si sa demande était acceptée, il s'engage à suivre scrupuleusement les règlements en vigueur dans le Syndicat.

Date :

Signature :

* La carte de revendeur en objets mobiliers est obtenue :
- Pour Paris : 1, rue de Lutèce - bureau 1345 Escalier E 1er étage - Tél : 01 53 71 53 71
- pour la province : à la gendarmerie.

PREMIER PARRAIN

Je soussigné (e),

Adresse

.....

Membre du Syndicat National des Antiquaires, déclare accepter la responsabilité de parrainer la candidature de

M

et me porte garant, vis-à-vis du Syndicat, de son activité professionnelle dans l'Antiquité depuis (1)

Date :

Signature :

DEUXIEME PARRAIN

Je soussigné (e),

Adresse

.....

Membre du Syndicat National des Antiquaires, déclare accepter la responsabilité de parrainer la candidature de

M

et me porte garant, vis-à-vis du Syndicat, de son activité professionnelle dans l'Antiquité depuis (1)

Date :

Signature :

NB - Ce formulaire devra être rempli complètement pour que la demande de candidature puisse être prise en considération.

(1) Préciser la date d'entrée dans le commerce d'antiquités.

FORMULAIRE A RETOURNER AU SYNDICAT NATIONAL DES ANTIQUAIRES
NEGOCIANTS EN OBJETS D'ART,
TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES

Je soussigné,

NOM :

ADRESSE :

.....

Contractant à l'admission au Syndicat National des Antiquaires,
déclare avoir pris connaissance du texte des Us et Coutumes de la profession d'Antiquaire
Négociant en Oeuvres d'Art telles qu'elles sont établies et approuvées par le Conseil
d'Administration dudit Syndicat et m'engage à les respecter.

Ecrire : Lu et approuvé :

Date :

Signature :

STATUTS
SYNDICAT NATIONAL DES ANTIQUAIRES NEGOCIANTS
EN OBJETS D'ART TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES

Fondé Le 17 Octobre 1901 - N° 1.583
4 AVENUE DE MESSINE - 75008 PARIS
TEL. : 33 (1) 44 51 74 74
E-mail : syndicat@sna-france.com

ARTICLE 1 : Dénomination – Durée – Siège

Le Syndicat Professionnel dénommé "Syndicat National des Antiquaires, Négociants en Objets d'Art, Tableaux anciens et modernes", issu de la fusion de la "Chambre Syndicale de la Curiosité et des Beaux-Arts" et du Syndicat des Marchands de Tableaux, Objets d'Art et de Curiosités" groupe, conformément aux dispositions du Titre 1er du Livre IV du Code du Travail, tous les membres de ces professions et des professions connexes qui adhèrent aux présents statuts.

La durée du Syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Le Siège du Syndicat est situé 17, bld Malesherbes, à Paris (VIIIe). Il pourra être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Objet :

Les buts du Syndicat sont, notamment :

- de créer et d'entretenir, par des relations de bonne confraternité, une entente et une cohésion professionnelle entre tous les membres ;
- de représenter ou de défendre les intérêts économiques et commerciaux de ses adhérents, tant auprès des Tribunaux que de toutes Administrations ou Groupements représentatifs, et, éventuellement, d'arbitrer les différends qui lui seraient soumis;
- de centraliser et de fournir tous les renseignements recueillis, tant en France qu'à l'étranger, susceptibles d'intéresser ses adhérents;
- de s'employer au développement de la Profession et d'en assurer la défense tant auprès des Pouvoirs Publics que des Administrations compétentes :
 - en créant ou en adhérant à tous les organismes utiles à l'extension de la Profession ;
 - en organisant ou en participant à toutes expositions artistiques ou commerciales susceptibles de servir les intérêts de ses membres ;
 - en encourageant les formations ou les recherches visant au développement de leurs activités professionnelles et en fondant ou en aidant des institutions de prévoyance et de secours social ;
 - en participant ou en se faisant représenter dans les diverses associations patronales, syndicales, intéressant la Profession;
 - en intervenant directement ou indirectement auprès des Pouvoirs Publics et des Services Administratifs, chaque fois que l'intérêt de la Profession est en jeu.

Cette énumération est indicative et non limitative.

ARTICLE 3 : Conditions d'admission des membres :

Peut être membre adhérent du Syndicat toute personne physique, négociant en objets d'art ou de collection, ameublement, tableaux anciens ou modernes, curiosités ou branches connexes, à l'exclusion des négociants dont la majorité de l'activité est exercée dans le domaine de l'art contemporain, des sociétés de ventes publiques et de leurs salariés.

Peut devenir membre la personne physique, qui, tant pour elle-même qu'en qualité de représentant d'une personne morale, en fera la demande, à la condition :

- que cette personne ait des responsabilités professionnelles à titre principal dans la profession depuis cinq (5) ans au moins et qu'elle les ait exercées honorablement ;
- qu'elle n'ait pas été déchue de ses droits civils ;

- qu'elle soit parrainée par deux membres du Syndicat, adhérents depuis plus de cinq ans, ne siégeant pas au Conseil d'Administration et n'ayant aucun lien familial avec le postulant dont l'un au moins dans sa spécialité et qui devront apposer leur signature sur sa fiche de demande d'adhésion et se porter garants de son honorabilité et de ses connaissances et compétences professionnelles ;
- qu'elle s'engage :
 - . à respecter les statuts et le règlement intérieur ;
 - . à signer le texte des us et coutumes de la profession établi par le Syndicat National des Antiquaires ;
 - . à s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission du nouveau membre. La décision du Conseil n'a pas à être motivée et elle n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 4 : Catégorie de Membres

Sont membres du syndicat, les négociants en activité à jour de leur cotisation.

Peuvent être membres à titre probatoire, sans droit de vote, les candidats n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans la profession mais remplissant par ailleurs toutes les conditions et modalités d'admission prévues à l'article 3.

A l'issue des cinq années d'exercice à titre principal de la profession, les membres à titre probatoire, sont admis de plein droit comme membres du Syndicat sous réserve qu'ils en remplissent toujours toutes les conditions.

Sont membres honoraires, sur décision du Conseil d'administration, les anciens négociants qui en font la demande, à la condition qu'ils aient été membres du syndicat pendant au moins 10 ans.

Sont Membres d'honneur, sur décision du conseil d'administration, tous membres ou toutes personnes ayant rendu des services éminents au Syndicat ou à la profession.

ARTICLE 5 : Obligations et droits des Membres

Toute personne admise comme membre du Syndicat ou membre à titre probatoire doit :

- se conformer aux Statuts et à toutes les décisions prises par le Syndicat ;
- respecter les dispositions du règlement intérieur ;
- se comporter avec loyauté à l'égard du Syndicat et n'effectuer aucun acte qui pourrait porter préjudice au Syndicat directement ou indirectement ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle telle que fixée par le Conseil d'administration ;
- informer le Syndicat de tout changement notable de son statut professionnel dans le mois de l'intervention de la modification.

Le Syndicat :

- met en œuvre au profit de ses membres tous les moyens nécessaires au développement de la profession qu'il représente et à la défense de ses intérêts ;
- adresse à ses membres un bulletin d'information, sur tous les sujets concernant la profession ;
- peut assister des membres pour toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur activité professionnelle.

La seule adhésion au Syndicat ne permet pas à ses membres de prétendre participer, de plein droit, aux événements que le Syndicat organise.

ARTICLE 6 : Démission - radiation ou mise en retrait d'un membre

Tout membre est libre de démissionner quand il le souhaite. Toute démission doit être adressée par écrit au Président. Il en est pris acte par le Conseil d'Administration.

Néanmoins, le démissionnaire devra remplir toutes ses obligations de quelque nature qu'elles soient envers le Syndicat.

Le défaut de paiement des cotisations par un membre à son échéance et un mois après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse entraîne démission d'office du Syndicat. La démission d'office est prononcée par le Conseil d'administration.

La radiation d'un membre du Syndicat peut être prononcée par le Conseil d'administration selon la procédure visée à l'article 7 en cas de manquements graves et notamment :

- pour non-respect des Statuts ;
- pour non-respect des Us et Coutumes ;
- en cas de condamnation pénale définitive ou civile, incompatible avec un exercice honorable de la profession ;
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

Tout membre :

- qui intenterait une action judiciaire pour quelque raison que ce soit à l'encontre du Syndicat ;
- qui serait impliqué dans une enquête judiciaire ayant conduit à sa mise en examen, pour des faits inhérents à son activité ;

s'engage à se mettre en retrait, en cessant de se présenter comme un membre du Syndicat et en agissant comme s'il ne l'était plus, pendant toute la durée de la procédure et ce jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive ou jusqu'à la fin des poursuites.

A ce titre et pendant toute cette période, le membre concerné ne dispose plus du droit de vote et est suspendu de toutes les fonctions qu'il aurait pu préalablement occuper au sein du Syndicat.

Le Syndicat prend acte de sa mise en retrait par l'envoi d'une lettre recommandée et ne peut prétendre au paiement d'aucune cotisation pour toute la durée de mise en retrait.

ARTICLE 7 : Sanctions disciplinaires

Le Conseil est habilité à prononcer une sanction disciplinaire à l'égard de tout membre :

- ne répondant plus aux conditions d'admission ;
- ayant commis un acte portant préjudice aux intérêts du Syndicat ;
- qui aura contrevenu aux dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur ou des «Us et Coutumes ».

La sanction disciplinaire prononcée pourrait être :

- un avertissement ;
- une exclusion temporaire assortie ou non du sursis ;
- une exclusion définitive.

Procédure :

- L'intéressé devra être convoqué préalablement par le Président et/ou un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration qu'il aura délégué à cet effet.
- L'intéressé pourra prendre connaissance des documents écrits qui figureront dans son dossier.
- Le Président et/ou son (ses) délégué(s) fourniront au Conseil d'Administration les précisions nécessaires à l'examen de son cas.
- Si au vu des explications recueillies, le Président décide de poursuivre la procédure disciplinaire, il devra convoquer l'intéressé devant le Conseil d'Administration, lui laissant un délai d'au moins un mois pour préparer sa défense.
- L'intéressé, tant lors de la procédure préliminaire devant le Président et/ou ses délégués que, le cas échéant, devant le Conseil d'Administration, pourra être assisté du Conseil de son choix.
- Le Syndicat, de son côté, pourra se faire assister d'un Conseil qui n'aura aucune voix délibérative.
- La décision du Conseil d'administration, prise à bulletin secret à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, devra être motivée.

ARTICLE 8 : Fonctionnement du Syndicat

Les Organes du Syndicat sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau.

ARTICLE 9 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Syndicat en activité à jour de leur cotisation. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an.

Elle est présidée par le Président du Syndicat ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents ou par le Secrétaire Général.
Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la réunion.
Les lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.
Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
Les questions non prévues à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 10 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le compte rendu des travaux et des décisions du Conseil, l'exposé de la situation financière du Syndicat pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, désigne un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, parmi les professionnels figurant sur la liste établie en vertu du décret n° 69-810 du 12 août 1969) et nomme les administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés et des membres votant par correspondance ou par voie électronique.

1 - Approbation des comptes et élection des Commissaire aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice pur statuer sur les comptes de cet exercice. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, au terme des mandats des Commissaire aux Comptes, statue sur leur renouvellement ou remplacement.

Toute proposition adressée au syndicat au plus tard le 31 mars signée par le quart des membres sera, de plein droit, inscrite à l'ordre du jour.

2 – Election des Administrateurs.

Au cours du dernier trimestre de l'année du renouvellement du Conseil d'administration, l'assemblée générale se réunit pour procéder à l'élection des administrateurs.

Sont élus les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix pour le dernier poste à pourvoir, sera déclaré élu le candidat ayant le plus d'ancienneté au Syndicat.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- toute décision entraînant des conséquences importantes pour l'avenir du Syndicat
- toute décision portant modifications statutaires.

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande d'un tiers au moins des Membres ou du Président et de quatre membres du Conseil. L'ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaires est limité à l'objet précis qui en motive la réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si un quorum de la moitié des membres du Syndicat est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée devra être réunie dans un délai de deux mois et pourra délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : Modalités de vote

Le vote par correspondance ou le vote électronique est admis.

Le vote par procuration reste autorisé tant que le vote électronique n'est pas mis en œuvre et sera supprimé à compter de cette date. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux procurations.

Les votes à bulletin secret se feront en présence d'un huissier, seul habilité à recevoir les votes par correspondance ou vote électronique et les procurations.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration - nomination - durée du mandat

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de dix-sept (17) membres au maximum et neuf (9) membres au minimum.

Peuvent présenter leur candidature au Conseil d'administration, les membres du Syndicat répondant aux conditions suivantes :

- être adhérent au Syndicat depuis au moins cinq (5) ans,
- répondre aux prescriptions de l'article L-411-4, chap. I, livre IV, du Code du Travail.

Les candidatures doivent parvenir au Syndicat qui en accuse réception, au plus tard un mois avant la date du vote. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation de tout membre, hors membre à titre probatoire, membre mis en retrait, ou membre faisant l'objet d'une sanction disciplinaire. Cinq absences injustifiées dans les douze derniers mois aux Conseils d'administration seront sanctionnées par la perte de la qualité d'administrateur.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

Ne peut siéger au conseil qu'une seule personne physique appartenant à la même personne morale.

ARTICLE 14 : Mission du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration

- administre le syndicat ;
- définit la politique générale du Syndicat ;
- prononce l'admission des nouveaux membres, entame les procédures d'exclusion, présente les candidats qui lui paraissent les plus aptes à remplir les fonctions représentatives de la Profession, dans les divers organismes ;
- fixe le montant des obligations financières des membres et des membres à titre probatoire ;
- prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration :

- prend toutes décisions ou toutes mesures nécessaires pour autant qu'elles restent dans la limite des Statuts et des buts qu'il s'est fixé.
- Il décide des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de son action, et pour ce faire définit les délégations de pouvoir et de signature accordées au Président, au Trésorier, ou à son suppléant et au Directeur Général ;
- vote les budgets relatifs au fonctionnement du Syndicat ;
- vote les budgets de tous les salons et manifestations qu'il organise dans le cadre de son activité ;
- approuve les budgets des salons ou manifestations dont il a délégué la gestion ;
- nomme les Présidents des commissions prévues au règlement intérieur ;
- nomme le Président de la commission Biennale qui ne peut être un membre du Conseil d'administration ;
- valide la liste des exposants de tous salons et manifestations qu'il organise dans le cadre de son activité ou valide la liste des exposants des salons ou manifestations dont il a délégué la gestion.
- décide de la signature de tout contrat engageant le Syndicat pour une durée supérieure à un an.

Un compte-rendu de chaque séance est rédigé et signé par le Président de séance.

ARTICLE 15 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que sept au moins de ses membres lui en adressent la demande. Le nombre des réunions du Conseil n'est pas limité. Il sera au minimum de six par an.

Le Président (ou, en cas d'empêchement, l'un des Vice-Présidents) dirige les séances.

Une convocation comportant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres du Conseil, sauf cas d'urgence, au plus tard dix jours avant la réunion. De même, un ordre du jour complémentaire portant inscription d'une question nouvelle, pourra être adressé, par tous moyens, aux membres du Conseil, au plus tard 48 heures avant la date de la réunion, si des circonstances d'urgence ou de gravité le justifient.

Les décisions du Conseil sont valables lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Elles sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil ne peut consentir plus de trois procurations par période de 12 mois. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

ARTICLE 16 : Modalités de Nomination du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit dans les trois jours qui suivent sa nomination pour procéder à l'élection du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans, à bulletin secret par le Conseil d'Administration qui devra réunir au moins les deux tiers de ses membres. Aux fonctions, sera élu le candidat qui aura obtenu le plus de voix.

Le Président ne peut remplir plus de deux mandats successifs

ARTICLE 17 : Composition du Bureau

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration, se compose de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Sont également élus :

- un Secrétaire Général suppléant,
- un Trésorier suppléant,

qui ne participent au Bureau qu'en cas de carence du titulaire, sauf invitation par le Président.

Les membres du bureau peuvent être révoqués de leur fonction par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue des votes exprimés en cas de manquement grave aux statuts ou d'acte portant préjudice au Syndicat.

ARTICLE 18 – Mission du Bureau

Le Bureau assure la gestion du Syndicat dans le respect des statuts et des décisions du Conseil d'Administration. Il prépare les budgets relatifs au fonctionnement du Syndicat, et de toute manifestation et expositions organisées directement par le Syndicat dans le cadre de son activité.

Il participe à la préparation de la liste des participants aux expositions directement organisées par le Syndicat au sein de la Commission en charge de l'organisation du Salon.

Le Bureau valide les appels d'offre et en informe le Conseil d'administration.

Les budgets, et la liste des participants sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : Rôle des Membres du Bureau et du Directeur Général

Le Président dirige le Syndicat conformément aux Statuts et fait observer le Règlement.

Il représente le Syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers, des Administrations et en Justice.

Il exécute les décisions du Conseil.

Il ordonne les dépenses dans le respect des dispositions de l'article 5 du règlement intérieur.

Il convoque et dirige les réunions des Assemblées Générales ainsi que celles du Conseil et du Bureau.

Il fait partie, de droit, de toutes les Commissions. Il est notamment aidé dans ses différentes fonctions par le Secrétaire Général et le Trésorier.

Les Vice-Présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'empêchement, à tour de rôle et par rang d'ancienneté.

Le Secrétaire Général est l'adjoint du Président.

Il assure la rédaction des procès-verbaux du bureau et du Conseil d'administration.

Il présente, chaque année, à l'Assemblée Générale, un rapport sur l'ensemble des travaux. Ce rapport doit être, au préalable, approuvé par le Conseil.

Le Trésorier est chargé de la perception des cotisations et du règlement des dépenses, dans les conditions visées de l'article 5 du règlement intérieur. Il pourvoit au recouvrement des créances.

Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes et dépôts en titres ou espèces.

Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'Assemblée sur la situation financière. Ce rapport doit être, au préalable, approuvé par le Conseil.

Le Directeur Général, choisi par le Conseil d'administration sur proposition du Président et placé sous son autorité directe est un salarié du Syndicat.

Il est chargé de la gestion du Syndicat, de proposer des éléments stratégiques et organisationnels et de les mettre en œuvre, sous l'égide du Président et le contrôle du Conseil d'administration.

Il a pour mission de gérer et optimiser les moyens humains et techniques du Syndicat, d'assurer sa gestion financière quotidienne, d'encadrer les collaborateurs du Syndicat pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'administration.

Il représente le Syndicat dans tous les actes administratifs, par l'intermédiaire d'une délégation de signature et de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil d'administration, conformément à l'article 14 des Statuts.

Il rend compte de son action au Président et au Trésorier. Il participe aux instances statutaires, Assemblées générales, Conseils d'administration, Bureaux, Commissions, sans disposer de droit de vote.

Les Trésorier et Secrétaire Général peuvent à leur demande être membres des commissions.

ARTICLE 20 : Commissions

Sur l'avis du bureau, des commissions de travail peuvent être nommées aux fins d'études précises.

Les modalités de leur nomination et leur mission sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 21 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissout sur proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans ce but et si les deux tiers des membres représentés le décident.

Cette Assemblée Extraordinaire décidera du partage des actifs du Syndicat et nommera le Comité chargé de la liquidation. En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres du Syndicat.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 juillet 2019

Ils ont été déposés le.....

Règlement Intérieur

Article 1 - Admission des Membres

Tout candidat à l'adhésion au Syndicat doit remplir un dossier d'adhésion se composant :

- Du formulaire d'adhésion,
- D'un curriculum vitae mentionnant les études, les expériences professionnelles, précisant les expositions organisées, les publications et tous éléments montrant l'importance et la compétence du travail réalisé.
- Éventuellement un dossier complémentaire contenant des photos et descriptifs d'objets vendus et notoirement connus, ainsi que des références de collectionneurs ou musées dans le respect du secret professionnel et de l'activité commerciale, des exemplaires de catalogues d'expositions ou de publications réalisés par le postulant, ainsi que tout autre document de quelque nature que ce soit justifiant des connaissances et de l'expérience professionnelle de celui-ci.
- d'un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de moins de 3 mois à son nom s'il exerce à titre individuel ou au nom de la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions.
- L'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur et de signer le texte des Us et Coutumes de la profession établi par le Syndicat National des Antiquaires.

Modalités :

- Le dossier dûment rempli est, le cas échéant, présenté à la commission d'admission des œuvres dans la spécialité du postulant, qui émet un avis.
- Sans être lié par cet avis, le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission ou renvoie le dossier pour un complément d'information nécessaire.
- La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et elle n'est pas susceptible de recours.
- En cas de refus d'admission, une nouvelle candidature ne sera possible qu'à l'issue d'un délai de 24 mois à compter de la décision du Conseil.

Article 2 - Conseil d'administration

Le Conseil administre le Syndicat et les affaires syndicales conformément aux articles 14 et 15 des statuts.

Les réunions ont lieu au siège social. Une feuille de présence est établie pour chaque séance.

Au début de chaque séance, il est procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Les questions, sauf cas exceptionnel, sont discutées dans l'ordre indiqué sur la convocation. Chaque point doit faire l'objet d'un rapport établi par le Secrétaire Général ou l'un des membres spécialement désignés à cet effet pour

permettre aux membres du Conseil de délibérer en parfaite connaissance de cause.

Toute question non visée à l'ordre du jour pourra y être inscrite à la demande de quatre membres au moins, à condition que le Président en ait été avisé au moins trois jours francs avant la réunion.

Une fois par trimestre, le Trésorier fait au Conseil un exposé financier, d'une part, de la situation de trésorerie, d'autre part, des perspectives d'avenir.

Un budget prévisionnel de l'exercice est soumis au Conseil d'administration lors de la première réunion de l'année.

Les membres du Conseil sont tenus à la confidentialité des informations qui leurs ont été communiquées en séance et des délibérations prises par le Conseil.

Les délibérations peuvent être adoptées par vote à bulletin secret :

- à la demande d'un tiers des membres présents lorsqu'il s'agit de décisions à caractère ordinaire ;
- à la demande d'un seul des membres présents lorsqu'il s'agit de décisions mettant en cause une personne.

Article 3 - Engagement des membres du Conseil

Les membres du Conseil s'engagent, au titre de leur mandat, à assister à, au moins, la moitié des réunions du Conseil tenues au cours de chaque année de mandature.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent en outre :

- à ne faire au nom du syndicat, aucune démarche auprès des autorités officielles, ni aucune déclaration à la presse ou par voie de presse, sans autorisation spéciale du bureau ;
- si un membre du bureau est concerné par ces dispositions, il ne participe pas à la décision ;
- à n'avoir aucune discussion d'ordre personnel visant un membre du syndicat, présent ou non, ni aucune discussion d'ordre politique ou religieux.

Article 4 - Le Bureau

Le Président réunit le Bureau autant que de besoin. Une convocation, sauf cas d'urgence, doit être envoyée quatre jours francs avant la réunion. Le Bureau peut valablement délibérer dès lors que les deux tiers de ses membres sont présents.

Le cumul de plusieurs fonctions au sein du Bureau ne donne droit qu'à une seule voix.

Les Présidents des commissions peuvent être invités à l'initiative du Bureau. De même, le Bureau peut demander à toute personne extérieure de participer à une réunion sur un sujet précis.

Les invités n'ont qu'un avis consultatif.

Les délibérations du Bureau sont consignées dans un procès-verbal approuvé à la séance suivante.

Les procès-verbaux du bureau sont communiqués aux membres du Conseil d'administration lors de la séance suivant leur adoption par le Bureau.

Article 5 - Engagements juridiques et financiers

Le Conseil d'administration vote les budgets prévisionnels qu'il s'agisse du budget de fonctionnement du Syndicat ou des budgets nécessaires à l'organisation de la Biennale ou de toute autre manifestation organisée par le Syndicat ou à laquelle il participe.

Le bureau peut demander au Conseil, dans le cadre de l'organisation des salons, de voter un budget non affecté à concurrence de 100 000 € afin de faire face dans l'urgence à certaines dépenses.

Il rendra compte de l'utilisation de cette somme au Conseil d'administration.

Pour toute dépense supérieure à 25 000 €, le bureau s'oblige à solliciter un devis auprès d'au moins deux prestataires différents.

Ces devis doivent être soumis au Conseil d'administration qui est seule habilité à accepter un de ces devis.

Les devis acceptés par le Conseil d'administration et /ou les contrats engageant le syndicat doivent être obligatoirement revêtus de la double signature du Président et du Trésorier

Toute infraction à cette règle engage la responsabilité de son auteur.

Le Président et le Trésorier peuvent néanmoins donner ensemble mandat exprès à tout membre du Conseil d'administration ou du personnel administratif qu'ils désigneront à cet effet.

Les membres du Conseil ne peuvent ordonner, sous quelque prétexte que ce soit, aucune dépense à la charge du Syndicat.

Article 6 - Les Délégués régionaux et étrangers

Des délégués régionaux et étrangers peuvent être nommés par le Conseil d'administration pour la durée de son mandat, soit :

- 1 délégué pour la province incluant Monaco ;
- 1 délégué pour l'Europe hors France ;
- 1 délégué pour l'Asie ;
- 1 délégué pour le continent Américain.

Les délégués ont notamment pour mission de relayer les informations entre le syndicat et les adhérents.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés du Conseil d'administration et peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil sans participer aux délibérations.

Article 7 - Les Commissions

Il existe deux types de commissions : les commissions dites permanentes et les commissions dites exceptionnelles.

Un membre d'une commission de travail qui n'aurait pas assisté à plus de trois réunions consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme ne faisant plus partie de la commission.

En cas de défaillance d'une commission permanente ou exceptionnelle dans la réalisation de la mission qui lui a été confiée, le Conseil d'administration peut prononcer sa dissolution.

A - Les commissions permanentes

- La Commission Biennale
- La Commission Juridique et fiscale
- La Commission d'Admission des Œuvres
- La Commission Culturelle.

Les Président(e)s sont nommé(e)s par le Conseil d'administration. Ils (elles) proposent la composition de leur commission qui doit être entérinée par le Conseil d'Administration.

Les commissions permanentes sont nommées pour la durée du mandat du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration fixe les buts et les lignes directrices de ces commissions.

Elles doivent rendre compte de leur activité au Bureau et au Conseil.

Les modalités de nomination et de fonctionnement des commissions de sélection et d'admission des œuvres des salons sont proposées par les commissions d'organisation et entérinées par le Conseil d'Administration.

B - Les commissions exceptionnelles

Elles sont nommées par le Conseil, le cas échéant sur proposition du Bureau aux fins de l'examen d'une question précise de quelle que nature que ce soit.

Elles rendent compte de leur mission au Conseil au fur et à mesure de son exécution.

Le Conseil statue au vu des travaux de la commission.

La mission de la Commission prend fin avec la décision du Conseil.

Ces commissions exceptionnelles ou temporaires ne peuvent intervenir dans les travaux permanents du Syndicat.

Article 8 - Représentation syndicale dans les organismes officiels

Les représentants du Syndicat dans les organismes officiels sont désignés par le Conseil d'Administration pour une période d'un an renouvelable.

Ils doivent tenir le Conseil informé de la teneur des réunions auxquelles ils participent.

En cas d'impossibilité d'assister à une réunion, ils doivent en tenir informé le Président qui pourvoira s'il le juge nécessaire à leur remplacement.

Article 9 - Le personnel administratif du Syndicat

Le personnel administratif, sous l'autorité directe du Président et du Directeur Général, est chargé du travail administratif, au siège social et notamment :

- du courrier et de la correspondance ;
- des renseignements ;
- de la rédaction du Bulletin ;
- et de toutes les questions administratives.

Des membres du personnel administratif désignés par le Président assistent à toutes les réunions et peuvent être mandatés pour représenter le Syndicat à des réunions extérieures syndicales.

Article 10 - Arbitrage

Un membre du Syndicat peut faire appel à l'arbitrage du Syndicat en cas de litige, avec un autre adhérent.

Il ne peut être procédé à des arbitrages qu'après engagement signé des deux parties de se soumettre d'avance à la décision des membres appelés à arbitrer le différend.

Le Conseil d'Administration désigne un Comité de trois membres, si cette mesure s'avère nécessaire, pour procéder à l'arbitrage.

Article 11 - Participation à des Salons, parrainage et Patronage d'exposition

Le Syndicat National des Antiquaires peut s'associer à certains salons sans pour autant en être l'organisateur.

Le principe de l'association du Syndicat à un salon relève de la compétence du Conseil d'administration qui en fixe les modalités par décision prise à la majorité des deux tiers.

Il peut accorder, dans les mêmes conditions, son parrainage ou son patronage à une édition ou une exposition française ou étrangère qui présente de réelles garanties de sérieux et de qualité, et en rapport avec le domaine de l'Art.

Le parrainage accordé peut faire l'objet de la plus large publicité possible

Le patronage se limite à une caution morale qui peut être retirée à tout moment par le Syndicat National des Antiquaires s'il le juge nécessaire.

Article 12 - Organisation des Elections

Au plus tard trois mois avant la date limite de dépôt des candidatures aux élections, le Syndicat rappelle la tenue des élections et les conditions d'éligibilité.

Les candidats adressent au Syndicat un curriculum vitae et une lettre de motivation sans que ces documents excèdent une double page recto-verso au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée.

Le Syndicat met à disposition dans l'espace du site web réservée aux membres, les documents de candidature fournis par chacun des candidats.

Avant la tenue des élections, le Conseil d'administration adresse aux adhérents un compte rendu de ses travaux ainsi que de la participation de chaque élu sortant aux réunions du Conseil d'administration.

Article 13 - Modification du Règlement Intérieur

Toute modification peut être apportée au présent règlement intérieur sur simple décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Adopté par le Conseil d'Administration le 14 juin 2018.